



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Numéro</u> 2024-123	<b>REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR REALISER LE CONTRÔLE DE BOUCHES ET POTEAUX INCENDIE SUR LA COMMUNE DE SOISY SUR SEINE</b>
---------------------------	---

### Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-1,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R 610.5, et R 644-2-1

**Vu** le Décret du 10 juin 1985 sur l'obligation de sécurité vis-à-vis du public et des agents municipaux,

**Vu** le Décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** le Décret 2022-185 du 15 février 2022,

**Vu** la Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la demande en date du 15/05/2024 par laquelle la société SADE - CGTH, sise 7 Rue Denis Papin - 94854 IVRY SUR SEINE Cedex, mandatée par l'agglomération Grand Paris Sud - Service des Eaux, demande l'autorisation de stationner sur la Voirie de la commune de Soisy-sur-Seine,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement sur le domaine public de la commune de Soisy-sur-Seine afin de réaliser le contrôle de bouches et poteaux incendie dans le cadre de la lutte contre l'incendie,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La société SADE - CGTH est autorisée à occuper le domaine public afin de réaliser lesdits contrôles.

**Les véhicules utilitaires de 3.90m de long sur 1.80m de large, avec un poids total de chargement de 1430Kg, seront autorisés à stationner sur la chaussée, à compter du lundi 01/07/2024 jusqu'au mardi 31/12/2024, de 9h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** : Déroulement des interventions sur les 85 hydrants (85 adresses) de la commune

- Contrôle de conformité des hydrants
- En cas de non-conformité, visite de vérification après réparation.

**ARTICLE 3** : Les circulations automobile, bus et piétonne ne seront pas perturbées.

**ARTICLE 4** : La signalisation, la mise en sécurité obligatoire des piétons, ainsi que l'affichage du présent arrêté, sur les lieux de l'opération et de façon visible, sont à la charge et sous la responsabilité de SADE - CGTH. Les dispositifs de signalisation temporaires ne seront retirés qu'une fois l'opération totalement achevée.

**ARTICLE 5** : L'opération ne pourra débuter qu'une fois les formalités d'affichage de l'arrêté accomplies.

**ARTICLE 6** : Les procès-verbaux des infractions à la police de conservation du domaine public routier, dressés par les agents municipaux assermentés, seront transmis le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L 116.3 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 7** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de son affichage en Mairie. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles. Ces personnes peuvent également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de Soisy-sur-Seine, les autorités administratives et agents de la force publique, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 26/06/2024

Le Maire



Jean-Baptiste ROUSSEAU

Application du C.G.C.T.

Publié ou notifié le :

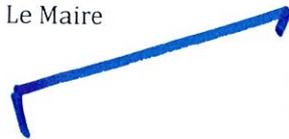
- 1 JUL. 2024

Le Maire certifie le caractère

Exécutoire de cet acte à compter du :

- 1 JUL. 2024

Le Maire



Jean Baptiste ROUSSEAU

